

## Disposition réglementaire

### AGW CS - Parcs à conteneurs pour déchets ménagers (26 août 2003)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers

**Abrégé :** AGW CS - Parcs à conteneurs pour déchets ménagers (26 août 2003)

**Dates :**

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
26/08/2003	13/10/2003	13/10/2003

**Notes de modification :**

**Base** AGW du : 26/08/2003 **MB** : 13/10/2003 Texte de base - CS - Parcs à conteneurs pour déchets ménagers

**Modif.** AGW du : 12/02/2009 **MB** : 15/04/2009 Diverses précisions sont apportées suite à la réorganisation des rubriques déchets

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect037.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

**Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets**

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

**URL :** [http://forms6.wallonie.be/Formulaires/05\\_Traitement\\_dechets.pdf](http://forms6.wallonie.be/Formulaires/05_Traitement_dechets.pdf)

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.21.11.02 Centre de regroupement et de tri de déchets : Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages, d'une superficie supérieure ou égale à 2 500 m<sup>2</sup> **Cl. 2**

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa premier, le présent arrêté s'applique aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

**Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010)**

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010) abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets.

**URL :** <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat027.htm>

### **Catalogue des déchets**

Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997) souvent modifié.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

### **Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux**

Centres autorisés de valorisation, d'élimination, de prétraitement ou de regroupement de déchets dangereux, d'huiles usagées, de PCB/PCT

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/17.xsql?canevas=>

### **Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux**

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

### **Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux**

Transporteurs agréés pour le transport de déchets dangereux, d'huiles usagées ou de PCB/PCT

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/8.xsql?canevas=>

## **Définitions**

### **Office**

Le fonctionnaire dirigeant l'Office wallon des déchets ou son délégué.

### **Déchets ménagers spéciaux**

- a) les substances, produits ou préparations qui ne sont plus utilisés et qui sont rangés parmi les déchets dangereux en application des définitions données à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et modifiées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002;
- b) les pesticides et produits phytopharmaceutiques quelconques;
- c) les emballages contenant ou ayant contenu les substances, produits ou préparations susvisés qui ne sont plus utilisés;
- d) les déchets dont l'abandon ou l'élimination dans des centres d'enfouissement technique présente des risques pour la santé de l'homme et de pollution de l'environnement;
- e) les déchets ménagers pour lesquels des méthodes de gestion particulières sont déterminées par le Gouvernement wallon en concertation avec les intercommunales chargées de la gestion des déchets.

### **Établissements existants**

Établissements dûment autorisés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les demandes d'autorisation introduites entre l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Déchets ménagers**

Déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition par arrêté du Gouvernement.

## **Champ d'application**

### **Champ d'application**

Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m<sup>2</sup>.

## **Renvois vers les conditions particulières**

### **Dispositions de nature à limiter les nuisances visuelles**

Des dispositions de nature à limiter les nuisances visuelles sont prescrites par les conditions particulières.

### **Liste des déchets admis**

Les conditions particulières précisent la liste complète des déchets admis dans le parc à conteneurs.



#### **Lutte contre la prolifération d'animaux**

Les conditions particulières peuvent imposer l'extermination de ces animaux [tels que rongeurs, insectes, oiseaux].

#### **Capacité totale des réservoirs fixes ou des récipients mobiles destinés à recevoir les huiles moteurs usées**

La capacité totale des réservoirs fixes ou des récipients mobiles destinés à recevoir les huiles moteurs usées est fixée par les conditions particulières.

#### **Volume total des conteneurs et autres récipients**

Le volume total des conteneurs et autres récipients, destinés à recevoir les déchets, ne peut, en aucun cas, excéder les valeurs fixées par les conditions particulières.

#### **Déversement d'eaux usées industrielles**

Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières.

### **Autres dispositions non normatives**

#### **Signalétique complémentaire**

... les mentions suivantes [sont] complémentaires à celles définies dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- les jours et les plages horaires durant lesquels le parc à conteneurs est accessible au public;
- le cas échéant la liste des déchets acceptés.

Dans le cas où le parc à conteneurs est équipé d'un conteneur réservé aux déchets d'asbeste-ciment, un panneau est apposé devant celui-ci.

Ce panneau fixe la procédure et le conditionnement pour le dépôt d'asbeste-ciment.

#### **Déchets stockés dans le local à déchets spéciaux ménagers**

Les dépôts de déchets sont stockés dans le local spécial visé à l'article 23 afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion.

#### **Lutte contre les odeurs pour les déchets verts**

L'autorité compétente peut imposer l'évacuation des conteneurs de déchets.

### **Dispositions transitoires**

#### **Dispositions transitoires**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Par dérogation à l'alinéa premier, le présent arrêté s'applique aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

### **III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

#### **Implantation et construction**



### **Enceinte grillagée**

Le parc à conteneurs est protégé sur tout son périmètre par une enceinte grillagée d'au moins deux mètres de haut en vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, ne peuvent être utilisés que pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Il existe sur tout son périmètre du parc à conteneurs une enceinte grillagée d'au moins deux mètres de haut : OUI/NON

(D'autres moyens peuvent être utilisés pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage).

---

### **Entrée et sortie : contrôle des arrivages**

L'entrée et la sortie de l'établissement sont conçues et réalisées de manière à permettre un contrôle efficace des arrivages et des déversements...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 5, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'entrée et la sortie de l'établissement ont été conçues et réalisées de manière à permettre un contrôle efficace des arrivages et des déversements : OUI/NON

---

### **Entrée et sortie : portes et barrières**

L'entrée et la sortie de l'établissement ne peuvent se faire que par des accès pourvus, chacun, d'une porte ou d'une barrière solide.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 5, 2e alinéa**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les accès d'entrée comme de sortie sont pourvus d'une porte ou d'une barrière solide : OUI/NON

---

### **Conteneurs et dépôts de déchets : tous à l'intérieur du parc**

Tous les conteneurs et récipients ainsi que les dépôts de déchets en relation avec l'activité du parc à conteneurs sont obligatoirement établis à l'intérieur du parc.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 6.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Tous les conteneurs et récipients ainsi que les dépôts de déchets en relation avec l'activité du parc à conteneurs ont été obligatoirement établis à l'intérieur du parc : OUI/NON

### **Conteneurs : sur une aire bétonnée ou asphaltée**

Les conteneurs sont établis sur une aire bétonnée ou asphaltée. Leur stabilité est assurée en toutes circonstances.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 7.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les conteneurs ont été établis sur une aire bétonnée ou asphaltée : OUI/NON

Leur stabilité a été assurée en toutes circonstances : OUI/NON

---

### **Conteneurs : accès à l'intérieur**

Les conteneurs nécessitant l'utilisation de simples échelles sont interdits.

L'utilisation de passerelles ou d'escaliers mobiles, munis de garde-corps, est autorisée.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 8.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les conteneurs nécessitant l'utilisation de simples échelles n'ont pas été utilisés : OUI/NON

L'utilisation de passerelles ou d'escaliers mobiles, munis de garde-corps, a été autorisée : OUI/NON

---

### **Conteneurs à huiles usées végétales / minérales**

Les conteneurs destinés à recueillir les huiles usées végétales sont séparés géographiquement des conteneurs réservés aux huiles usées minérales.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 20, 1ère phrase**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les conteneurs destinés à recueillir les huiles usées végétales ont été éloignés des conteneurs réservés aux huiles usées minérales : OUI/NON

---

### **Local à déchets spéciaux ménagers**

[Les déchets ménagers spéciaux sont entreposés dans un local spécial, exclusivement réservé à cet usage et] intégralement construit en matériaux incombustibles, et séparé des locaux attenants par des murs ou cloisons pleins ne comportant aucune ouverture ou par des portes répondant aux normes anti-feu.

Ce local est pourvu d'une porte solide et incombustible...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 23, alinéas 1er pie, 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le local à déchets spéciaux ménagers a été :

- intégralement construit en matériaux incombustibles : OUI/NON
- séparé des locaux attenants par des murs ou cloisons : OUI/NON

Ces murs sont :

- pleins : OUI/NON
- ne comportant aucune ouverture sauf des portes répondant aux normes anti-feu : OUI/NON

Ce local a été pourvu d'une porte :

- solide : OUI/NON
  - incombustible : OUI/NON
- 



### **Conteneur pour déchets d'asbeste-ciment**

Si le parc à conteneurs accepte les déchets d'asbeste-ciment, un conteneur ou un espace clairement délimité est exclusivement réservé à ceux-ci.

Il est tenu éloigné des autres conteneurs ou isolé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

**art. 39, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Si le parc à conteneurs accepte les déchets d'asbeste-ciment, un conteneur ou un espace clairement délimité a été exclusivement réservé à ceux-ci : OUI/NON

Il a été tenu éloigné des autres conteneurs ou isolé : OUI/NON

### **Exploitation**

#### **Entrée et sortie : fermeture**

En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du préposé à la surveillance, les portes ou barrières sont fermées et solidement cadenassées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

**art. 5, 3e alinéa**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

En dehors des heures d'ouverture ou en l'absence du préposé à la surveillance, les portes ou barrières ont été :

- fermées : OUI/NON
- cadenassées : OUI/NON

#### **Conteneurs : maintenance des moyens matériels de protection**

Les moyens matériels de protection sont constamment maintenus en bon état.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

**art. 9.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les moyens matériels de protection ont été constamment maintenus en bon état : OUI/NON

#### **Bâches agricoles : admissibilité**

Les bâches agricoles sont admises dans l'enceinte du parc à conteneurs selon les modalités fixées par l'exploitant conformément à la législation existante.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

**art. 10, § 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les bâches agricoles ont été admises dans l'enceinte du parc à conteneurs selon les modalités fixées par l'exploitant : OUI/NON

### **Équipements électriques et électroniques : admissibilité**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages et des détaillants, soumis à l'obligation de reprise en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sont acceptés dans l'enceinte du parc à conteneurs conformément aux modalités déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 10, § 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages et des détaillants, soumis à l'obligation de reprise :

- ont été acceptés dans l'enceinte du parc à conteneurs : OUI/NON
- ont été gérés conformément aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets : OUI/NON

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets a été abrogé par l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, voir onglet "Documents utiles")

---

### **Asbeste-ciment : admissibilité**

Les déchets en asbeste-ciment peuvent être admis si le parc à conteneurs est équipé des installations mentionnées à l'article 39.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 10, § 4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Si le parc à conteneurs est équipé des installations ad-hoc, les déchets en asbeste-ciment ont pu y être admis : OUI/NON

---

### **Pneus usés : admissibilité**

Les pneus usés peuvent être admis dans l'enceinte du parc à conteneurs conformément aux modalités déterminées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 10, § 5.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les pneus usés :

- ont pu être admis dans l'enceinte du parc à conteneurs : OUI/NON
- ont été gérés conformément aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets : OUI/NON

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets a été abrogé par l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, voir onglet "Documents utiles")



### **Interdiction de dépôt de certains déchets**

Sont interdits les arrivages et l'entreposage, dans l'établissement, notamment :

- 1° de déchets dangereux, au sens de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, résultant d'activités professionnelles quelconques, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- 2° de cadavres d'animaux;
- 3° d'ordures ménagères brutes;
- 4° de boues, vases et déchets provenant de l'entretien normal des réseaux d'égout et des avaloirs;
- 5° de médicaments périmés ou déclassés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 11.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets interdits n'ont été ni acceptés, ni entreposés : OUI/NON

(Liste non exhaustive des déchets interdits :

- 1° de déchets dangereux, au sens de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, résultant d'activités professionnelles quelconques, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- 2° de cadavres d'animaux;
- 3° d'ordures ménagères brutes;
- 4° de boues, vases et déchets provenant de l'entretien normal des réseaux d'égout et des avaloirs;
- 5° de médicaments périmés ou déclassés.)

---

### **Prolifération d'animaux**

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux tels que rongeurs, insectes, oiseaux.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 12 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a pris toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux tels que rongeurs, insectes, oiseaux : OUI/NON

---

### **Acceptation des déchets admissibles**

Tous les déchets admissibles dans l'enceinte du parc à conteneurs, conformément à la liste énoncée dans les conditions particulières, sont acceptés par l'exploitant.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 14.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a accepté tous les déchets admissibles : OUI/NON

---





### **Responsabilité de l'acceptation des déchets**

Toutes les précautions nécessaires sont prises en vue de s'assurer que les déchets déposés et entreposés dans l'enceinte du parc à conteneurs sont, par leur nature et leur origine, conformes aux impositions qui précèdent.

Les opérations d'acceptation des déchets sont autorisées sous la surveillance d'un préposé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 15.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a pris toutes les précautions nécessaires en vue de s'assurer que les déchets déposés et entreposés dans l'enceinte du parc à conteneurs sont, par leur nature et leur origine, conformes au présent arrêté : OUI/NON

Les opérations d'acceptation des déchets ont été autorisées sous la surveillance d'un préposé : OUI/NON

---

### **Identification des déchets sortants**

Les déchets évacués de l'établissement sont obligatoirement identifiés par les libellés visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 17.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets évacués de l'établissement ont été identifiés par les libellés visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets : OUI/NON

---

### **Dépôt des déchets**

Les déchets sont directement déversés ou déposés dans les récipients, dispositifs ou conteneurs distincts, appropriés à leur nature et maintenus en bon état.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les pneus peuvent être rangés proprement, à même le sol.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 18.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets ont été directement déversés ou déposés dans les récipients, dispositifs ou conteneurs distincts, appropriés à leur nature : OUI/NON

(Par dérogation à l'alinéa précédent, les pneus peuvent être rangés proprement, à même le sol.)

Les récipients, dispositifs ou conteneurs sont maintenus en bon état : OUI/NON

---

### **Remplissage des conteneurs à huiles usées végétales et minérales**

[Les conteneurs destinés à recueillir les huiles usées végétales sont séparés géographiquement des conteneurs réservés aux huiles usées minérales.]

Le remplissage de ces deux types de conteneurs est réalisé exclusivement par le préposé à la surveillance.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 20 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le remplissage des conteneurs à huiles usées végétales et minérales a été réalisé exclusivement par le préposé à la surveillance : OUI/NON

---



### **Évacuation des conteneurs**

Sans préjudice à l'article 40, les conteneurs et récipients remplis sont évacués de l'établissement dans les meilleurs délais.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 21.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les conteneurs et récipients remplis ont été évacués de l'établissement dans les meilleurs délais : OUI/NON

(Concernant l'évacuation des conteneurs à déchets verts voir la section "Odeur".)

---

### **Nombre maximum de pneus par dépôts pour un particulier**

Le nombre de pneus usés pouvant être déposés par un particulier dans un parc à conteneur est déterminé par l'exploitant conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 22.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le nombre de pneus usés pouvant être déposés par un particulier dans un parc à conteneur a été déterminé par l'exploitant : OUI/NON

Les dépôts de pneus ont été gérés conformément aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets : OUI/NON

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets a été abrogé par l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, voir onglet "Documents utiles")

---

### **Stockage des déchets spéciaux ménagers**

Les déchets ménagers spéciaux sont entreposés dans un local spécial, exclusivement réservé à cet usage...

Le stockage des emballages vides en sac fermé est autorisé à l'extérieur du local.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 23, alinéas 1er pie et 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets ménagers spéciaux ont été entreposés dans un local spécial, exclusivement réservé à cet usage : OUI/NON

(Le stockage des emballages vides en sac fermé est autorisé à l'extérieur du local.)

---

### **Fermeture du local à déchets spéciaux ménagers**

[Ce local est pourvu d'une porte...] maintenue fermée à clef en dehors des jours et des heures où le parc à conteneurs est accessible au public.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 23, alinéa 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le local à déchets spéciaux ménagers est pourvu d'une porte qui a été maintenue fermée à clef en dehors des jours et des heures où le parc à conteneurs est accessible au public : OUI/NON



### **Déchets spéciaux ménagers : admissibilité des produits inflammables**

Les dépôts de déchets assimilés à des substances ou des préparations inflammables, ou contenant de telles substances, sont limités à :

- 50 litres lorsque leur point d'éclair est inférieur à 21 °C;
- 500 litres lorsque leur point d'éclair est situé entre 21 °C et 50 °C.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 26.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les dépôts de déchets assimilés à des substances ou des préparations inflammables, ou contenant de telles substances, ont été limités à :

- 50 litres lorsque leur point d'éclair est inférieur à 21 °C : OUI/NON
- 500 litres lorsque leur point d'éclair est situé entre 21 °C et 50 °C : OUI/NON

---

### **Déchets spéciaux ménagers : récipients de stockage**

Les déchets sont emmagasinés dans des récipients solides, construits en matériaux présentant une résistance chimique suffisante et adaptée à leur éventuelle agressivité.

Ces récipients sont constamment maintenus en bon état.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 27.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets ont été emmagasinés dans des récipients :

- solides : OUI/NON
- construits en matériaux présentant une résistance chimique suffisante et adaptée à leur éventuelle agressivité : OUI/NON

Ces récipients ont été maintenus en bon état : OUI/NON

---

### **Déchets spéciaux ménagers : stockage des déchets par catégories**

Les déchets sont stockés par catégories, conformément aux instructions fournies par les collecteurs ou les éliminateurs auxquels ils sont confiés et que l'exploitant est tenu de consulter, au préalable.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 29.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a consulté les collecteurs ou les éliminateurs de déchets spéciaux ménagers en vue de connaître les catégories et les instructions de stockages de ces déchets : OUI/NON

Les déchets ont été stockés par catégories, conformément aux instructions fournies par les collecteurs ou les éliminateurs : OUI/NON

---

### **Déchets spéciaux ménagers : dépôt des déchets par les usagers**

Les déchets sont déposés devant l'entrée du local par les usagers du parc à conteneurs.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 30, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets ont été déposés devant l'entrée du local par les usagers du parc à conteneurs : OUI/NON



### **Déchets spéciaux ménagers : interdiction d'accès aux usagers**

L'accès au local [réservé aux stockage des déchets spéciaux ménagers] est interdit [aux usagers du parc à conteneurs].

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 30, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'accès au local réservé aux stockage des déchets spéciaux ménagers a été interdit aux usagers du parc à conteneurs : OUI/NON

---

### **Déchets spéciaux ménagers : consignes aux préposés**

Le préposé à la surveillance se conforme strictement aux consignes suivantes :

- le conditionnement des déchets dangereux par transvasement est interdit;
- si la nature et/ou la composition chimique d'un déchet est inconnue, il est tenu de se renseigner auprès de l'utilisateur afin d'obtenir toutes les informations permettant l'identification du déchet.

Le préposé fait figurer toutes les indications obtenues ainsi que les pictogrammes de sécurité adéquats sur le récipient dans lequel est emmagasiné le déchet visé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 30, alinéas 2 et 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le préposé à la surveillance s'est conformé strictement aux consignes suivantes :

- le conditionnement des déchets dangereux par transvasement est interdit : OUI/NON
- si la nature et/ou la composition chimique d'un déchet est inconnue, il a été se renseigner auprès de l'utilisateur afin d'obtenir toutes les informations permettant l'identification du déchet : OUI/NON
- il a fait figurer toutes les indications obtenues ainsi que les pictogrammes de sécurité adéquats sur le récipient dans lequel est emmagasiné le déchet visé : OUI/NON

---

### **Déchets spéciaux ménagers : interdiction de détourner des déchets ménagers dangereux**

Le détournement des déchets ménagers dangereux quelconques à des fins personnelles est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 30, alinéa 4.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Aucun détournement des déchets ménagers dangereux à des fins personnelles n'a été constaté : OUI/NON

---

### **Déchets spéciaux ménagers : conteneur aux déchets de composition inconnue**

Dans le local réservé aux déchets ménagers spéciaux, un conteneur est exclusivement destiné à recevoir les déchets dont la nature et/ou la composition chimique est inconnue. Les huiles ou les graisses végétales ou minérales dont l'origine est inconnue, ou ne peut être garantie par le particulier qui les dépose dans le parc à conteneurs, sont également déposées dans le conteneur susvisé.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 31.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Dans le local réservé aux déchets ménagers spéciaux, un conteneur exclusivement destiné à recevoir les déchets dont la nature et/ou la composition chimique est inconnue a été installé : OUI/NON

Les huiles ou les graisses végétales ou minérales dont l'origine est inconnue, ou ne peut être garantie par le particulier qui les dépose dans le parc à conteneurs, ont été déposées dans le conteneur aux déchets de composition inconnue : OUI/NON



### **Déchets spéciaux ménagers : évacuation des déchets spéciaux ménagers**

Les déchets ménagers spéciaux sont cédés :

- soit, à un collecteur agréé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution;
- soit, à une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux dûment autorisée.

Le transport des déchets dangereux est confié à un transporteur agréé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 32.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les déchets ménagers spéciaux ont été cédés :

- soit, à un collecteur agréé;
- soit, à une installation de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux dûment autorisée.

OUI/NON

Le transport des déchets dangereux a été confié à un transporteur agréé : OUI/NON

---

### **Déchets de P.M.E. : dépôts**

Lorsque le parc à conteneurs accueille des déchets des P.M.E., les déchets font l'objet dès leur entrée dans le parc d'une identification spécifique en nature et quantité, par entreprise.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 33 bis, alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Lorsque le parc à conteneurs accueille des déchets des P.M.E., les déchets ont fait l'objet dès leur entrée dans le parc d'une identification spécifique en nature et quantité, par entreprise : OUI/NON

---

### **Déchets de P.M.E. : coût de la gestion**

Le coût de la gestion des déchets de P.M.E., en ce compris les coûts d'investissements et les frais d'exploitation du parc à conteneurs, subsides inclus, sont intégralement répercutés sur les professionnels ou, dans les cas prévus par la réglementation, sur les obligataires de reprise.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 33 bis, alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le coût de la gestion des déchets de P.M.E., en ce compris les coûts d'investissements et les frais d'exploitation du parc à conteneurs, subsides inclus, ont été intégralement répercutés sur les professionnels ou, dans les cas prévus par la réglementation, sur les obligataires de reprise :

OUI/NON

---

### **Conteneurs à asbeste-ciment : évacuation**

Le conteneur d'asbeste-ciment est évacué dans les quarante-huit heures de son remplissage.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 38, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le conteneur d'asbeste-ciment a été évacué dans les quarante-huit heures de son remplissage :

OUI/NON

---



### **Conteneurs à asbeste-ciment : conditionnement et sacs**

Lorsque l'asbeste ciment est conditionné et stocké en sacs de faible dimension, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les particuliers ne cassent pas préalablement les matériaux, notamment en prévoyant des contenants de dimension suffisante, en facilitant le dépôt de ces déchets, et en donnant des recommandations adéquates. Les sacs ont une double paroi, la paroi interne étant en polyéthylène transparent (épaisseur d'au moins 80 µm) et la paroi externe en polypropylène tressé (épaisseur supérieure à 200 µm ou dont la paroi est constituée de bandelettes de polypropylène laminé d'un poids minimum de 100 g/m<sup>2</sup>).

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### **Points à contrôler :**

**art. 39, alinéa 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Lorsque l'asbeste ciment est conditionné et stocké en sacs de faible dimension, l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour que les particuliers ne cassent pas préalablement les matériaux, notamment :

- en prévoyant des contenants de dimension suffisante,
- en facilitant le dépôt de ces déchets, et
- en donnant des recommandations adéquates.

OUI/NON

Les sacs ont une double paroi, la paroi interne étant en polyéthylène transparent (épaisseur d'au moins 80 µm) et la paroi externe en polypropylène tressé (épaisseur supérieure à 200 µm ou dont la paroi est constituée de bandelettes de polypropylène laminé d'un poids minimum de 100 g/m<sup>2</sup>) :

OUI/NON

### **Charroi**

#### **Entrée et sortie : encombrements de la circulation**

L'entrée et la sortie de l'établissement sont conçues et réalisées de manière ... à éviter les encombrements de circulation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### **Points à contrôler :**

**art. 5, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'entrée et la sortie de l'établissement a été conçues et réalisées de manière ... à éviter les encombrements de circulation : OUI/NON

### **Eau**

#### **Rejet en eaux souterraines**

Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines est interdit.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### **Points à contrôler :**

**art. 37 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines a été interdit : OUI/NON



## Air

### **Conteneurs à déchets inertes : envol des poussières**

Les conteneurs de déchets inertes sont protégés des vents en mettant en place des écrans ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. L'exploitant met en place le matériel nécessaire à l'humidification du stockage ou à la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### **Points à contrôler :**

**art. 38**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Pour éviter les émissions et les envols de poussières, les conteneurs de déchets inertes ont été protégés des vents en mettant en place des écrans ou stabilisés : OUI/NON

Pour limiter les envols par temps sec, l'exploitant a mis en place le matériel nécessaire à l'humidification du stockage ou à la pulvérisation d'additifs : OUI/NON

### **Conteneurs à déchets d'asbeste-ciment**

L'exploitant met en place le matériel nécessaire à l'humidification du stockage ou à la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### **Points à contrôler :**

**art. 39, alinéa 1er pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Pour limiter les envols par temps sec, l'exploitant a mis en place le matériel nécessaire à l'humidification du stockage ou à la pulvérisation d'additifs : OUI/NON

## Odeur

### **Lutte contre les odeurs des déchets verts**

Du mois de mai au mois de septembre, les conteneurs de déchets verts sont évacués avant la fermeture hebdomadaire du parc si des habitations se trouvent à moins de cinquante mètres de l'exploitation.

En cas de nécessité, des pulvérisations avec des solutions masquantes et/ou désodorisantes sont prévues pour lutter efficacement contre les odeurs provenant de la fermentation des déchets verts.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### **Points à contrôler :**

**art. 40, alinéa 1er et art. 42.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

- Si des habitations se trouvent à moins de cinquante mètres de l'exploitation,  
- du mois de mai au mois de septembre :  
les conteneurs de déchets verts ont été évacués avant chaque fermeture hebdomadaire du parc :  
OUI/NON

Pour lutter efficacement contre les odeurs provenant de la fermentation des déchets verts, en cas de nécessité, des pulvérisations avec des solutions masquantes et/ou désodorisantes ont été prévues : OUI/NON

## Bruit

### Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations engendrées par les activités de l'établissement ne puissent nuire à la stabilité des constructions.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

art. 42

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Les mesures nécessaires ont été prises pour que les vibrations engendrées par les activités de l'établissement ne puissent nuire à la stabilité des constructions : OUI/NON

## Déchet

### Interdiction de destruction par combustion

La destruction de déchets par combustion est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

art. 13.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Aucun déchet n'a été détruit par combustion : OUI/NON

## Prévention des accidents et incendies

### Réserve de produits absorbants dans le local à déchets spéciaux ménagers

Une réserve de produits absorbants est constamment disponible dans ce local afin de pouvoir remédier immédiatement à tout épanchement accidentel de déchets liquides.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

art. 24.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Une réserve de produits absorbants a été constamment disponible dans le local à déchets spéciaux ménagers afin de pouvoir remédier immédiatement à tout épanchement accidentel de déchets liquides : OUI/NON

### Prévention des risques d'incendie/explosion des dépôts de déchets spéciaux ménagers

Il est interdit d'entreposer dans un même récipient des déchets possédant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles, telles que leur mise en contact, en cas d'épanchement accidentel, par exemple, est de nature à provoquer des émanations susceptibles :

- d'accroître les risques d'incendie ou d'explosion;
- de porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

**Points à contrôler :**

art. 28.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Des déchets possédant des caractéristiques physico-chimiques incompatibles n'ont pas été entreposés dans un même récipient : OUI/NON

(Caractéristiques physico-chimiques incompatibles : telles que leur mise en contact, en cas d'épanchement accidentel, par exemple, est de nature à provoquer des émanations susceptibles :

- d'accroître les risques d'incendie ou d'explosion;
- de porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes.)





### Consultation du S.R.I.

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 34.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant a consulté le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement : OUI/NON

---

### Matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état de fonctionnement, protégé contre le gel, signalé, accessible et réparti dans l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 35, alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le matériel de lutte contre l'incendie est :

- en bon état de fonctionnement : OUI/NON
- protégé contre le gel : OUI/NON
- signalé : OUI/NON
- accessible : OUI/NON
- réparti dans l'établissement : OUI/NON

---

### Contrôle et surveillance

#### Contrôle du matériel de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé annuellement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 35, alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Le matériel de lutte contre l'incendie a été contrôlé annuellement : OUI/NON

---

#### Contrôle des usagers

L'accès aux usagers dans l'enceinte de l'établissement ne peut être autorisé que sous la surveillance d'un préposé, expressément mandaté par l'exploitant et placé sous sa responsabilité exclusive.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 45 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'accès aux usagers dans l'enceinte de l'établissement n'a été autorisé que sous la surveillance d'un préposé et l'utilisateur est placé sous sa responsabilité exclusive : OUI/NON

Le préposé a été expressément mandaté par l'exploitant : OUI/NON



### Contrôle des dépôts

L'établissement dispose, en toute circonstance, de minimum un agent chargé d'assurer efficacement la surveillance des arrivages et des déversements, conformément aux présentes conditions.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### Points à contrôler :

**art. 46, alinéa 1er.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'établissement a disposé, en toute circonstance, de minimum un agent chargé d'assurer efficacement la surveillance des arrivages et des déversements, conformément aux présentes conditions : OUI/NON

### Post-gestion

#### Remise en état

En fin d'exploitation, les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, le cas échéant décontaminées et enlevées.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

#### Points à contrôler :

**art. 43 et 44.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

En fin d'exploitation, les déchets ont été évacués vers des installations dûment autorisées : OUI/NON

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont :

- vidées : OUI/NON
- nettoyées : OUI/NON
- dégazées : OUI/NON
- le cas échéant décontaminées : OUI/NON
- le cas échéant enlevées : OUI/NON

### Registre / documents à fournir

#### Signalétique

A l'entrée de l'établissement, est apposé un panneau portant de façon bien lisible les mentions ... complémentaires à celles définies dans l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004

#### Points à contrôler :

**art. 16 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

A l'entrée de l'établissement, il a été apposé un panneau portant de façon bien lisible les mentions complémentaires à celles définies dans l'article 2 de l'arrêté fixant les conditions générales d'exploitation : OUI/NON

(La liste des mentions complémentaires est disponible sous l'onglet "Autres dispositions")



### **Signalétique des conteneurs**

L'exploitant met en place un système de signalisation adapté aux circonstances, indiquant, de façon claire, lisible et précise, la nature des déchets acceptés dans chaque conteneur, dispositif et autre récipient utilisés pour stocker les déchets.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004

---

**Points à contrôler :**

**art. 19.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a mis en place un système de signalisation adapté aux circonstances, indiquant, de façon claire, lisible et précise, la nature des déchets acceptés dans chaque conteneur, dispositif et autre récipient utilisés pour stocker les déchets : OUI/NON

---

### **Affiche et répertoire de fiches techniques et instructions requises pour gérer les déchets spéciaux ménagers**

Une affiche apposée dans le local et un répertoire de fiches techniques précisant les consignes à suivre dans le travail en matière de sécurité sont tenus en permanence à la disposition du personnel chargé de la surveillance ainsi que toutes les instructions, consignées par écrit, nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, la propreté du local ainsi que la protection de l'homme et de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 25.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Sont tenus en permanence à la disposition du personnel chargé de la surveillance :

- une affiche apposée dans le local à déchets spéciaux ménagers : OUI/NON
- un répertoire de fiches techniques : OUI/NON

Contenu de l'affiche et des fiches : les consignes à suivre :

- dans le travail en matière de sécurité : OUI/NON
  - pour assurer la propreté du local : OUI/NON
  - pour assurer la protection de l'homme et de l'environnement : OUI/NON
- 

### **Signalétique des sacs de conditionnement et des conteneurs à asbeste-ciment**

Un panneau précise la procédure et le conditionnement requis pour le dépôt d'asbeste-ciment.

Les sacs et conteneurs sont pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition, la quantité et la dangerosité des déchets.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 39, alinéa 2 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Un panneau précise la procédure et le conditionnement requis pour le dépôt d'asbeste-ciment : OUI/NON

Les sacs ont été pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition, la quantité et la dangerosité des déchets : OUI/NON

Les conteneurs sont pourvus d'un marquage permettant d'identifier la nature, la composition, la quantité et la dangerosité des déchets : OUI/NON

---



### **Règlement des usagers**

L'exploitant [est tenu de s'assurer du respect] du règlement qu'il impose à des tiers pour autant que ce règlement ne soit pas en contradiction avec les conditions d'exploiter.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 45 pie.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a rédigé le règlement qu'il impose aux tiers :

Ce règlement n'est pas en contradiction avec les conditions d'exploiter : OUI/NON

---

### **Conditions d'exploitation et instructions**

Un exemplaire de ces conditions est tenu en permanence à la disposition de ce personnel ainsi que toutes les instructions consignées par écrit et nécessaires en vue d'assurer en permanence le bon fonctionnement et la propreté de l'établissement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 46, alinéa 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

A été tenu en permanence à la disposition de ce personnel :

- un exemplaire des conditions sectorielles (le présent texte) : OUI/NON
  - toutes les instructions consignées par écrit et nécessaires en vue d'assurer en permanence le bon fonctionnement et la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 

### **Répertoire des formations du personnel**

L'exploitant tient à la disposition de l'Office le programme détaillé de la formation ainsi que la liste des enseignants et du personnel qui la suit. Ce répertoire est conservé au siège d'exploitation.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 47, alinéa 3.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Office Wallon des Déchets :

- le programme détaillé de la formation : OUI/NON
- la liste des enseignants : OUI/NON
- la liste du personnel qui la suit : OUI/NON

Ce répertoire a été conservé au siège d'exploitation : OUI/NON

---

### **Registre des contrats ou accords**

Tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de leur évacuation et/ou de leur gestion mentionnent explicitement les installations où ils seront prétraités, valorisés ou éliminés.

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées de ces installations;
- toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par les autorisations requises et qu'elle est régulièrement autorisée à accueillir les déchets visés.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 48 et 49.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de l'évacuation et/ou de la gestion des déchets récoltés ont mentionné explicitement les installations où ils seront prétraités, valorisés ou éliminés : OUI/NON

Ces mentions ont comporté obligatoirement :

- les coordonnées de ces installations : OUI/NON
  - toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par les autorisations requises et qu'elle est régulièrement autorisée à accueillir les déchets visés : OUI/NON
- 



### **Registre des enlèvements**

Sans préjudice des dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, applicables à certaines catégories de déchets, l'exploitant tient obligatoirement un registre des enlèvements sous forme d'un livre à pages numérotées en continu ou toute autre méthode approuvée par l'Office.

Dans ce registre, l'exploitant est tenu de consigner :

- la date à laquelle est opéré chaque enlèvement des déchets, en ce compris les déchets valorisables;
- le libellé du déchet visé dans les conditions particulières;
- les coordonnées de la firme de transport ou du collecteur qui a effectué l'enlèvement;
- la quantité, exprimée en poids ou en volume, de déchets correspondant à la même opération;
- la destination de ces déchets : coordonnées du centre d'enfouissement technique, de l'installation de regroupement, de l'installation de valorisation ou d'élimination.

Les documents tels que bordereaux de déversement dans un centre d'enfouissement technique, certificats d'élimination sont annexés à ce registre ou conservés au siège administratif. Ils permettent de s'assurer que les dispositions en la matière sont strictement observées.

L'exploitant tient son registre, lesdites annexes ainsi que les contrats mentionnés à l'article 48 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur simple demande, pendant cinq ans.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 50, 51, 52 et 53.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

Sans préjudice des dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, applicables à certaines catégories de déchets, l'exploitant a tenu obligatoirement un registre des enlèvements sous forme d'un livre à pages numérotées en continu ou toute autre méthode approuvée par l'Office : OUI/NON

Dans ce registre, l'exploitant :

> a consigné :

- la date à laquelle est opéré chaque enlèvement des déchets, en ce compris les déchets valorisables : OUI/NON
- le libellé du déchet visé dans les conditions particulières : OUI/NON
- les coordonnées de la firme de transport ou du collecteur qui a effectué l'enlèvement : OUI/NON
- la quantité, exprimée en poids ou en volume, de déchets correspondant à la même opération : OUI/NON
- la destination de ces déchets : coordonnées du centre d'enfouissement technique, de l'installation de regroupement, de l'installation de valorisation ou d'élimination : OUI/NON
- > a annexé ou conservés au siège administratif les documents tels que :
  - bordereaux de déversement dans un centre d'enfouissement technique : OUI/NON
  - certificats d'élimination : OUI/NON

(Ils permettent de s'assurer que les dispositions en la matière sont strictement observées.)

L'exploitant a tenu son registre, lesdites annexes ainsi que les contrats mentionnés à l'article 48 à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, sur simple demande, pendant cinq ans : OUI/NON

---



### **Rapport trimestriel**

L'exploitant rédige un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les quantités totales enlevées, exprimées en poids, relatives à chaque libellé, en ce compris les déchets destinés à la valorisation.

Ce rapport mentionne, en particulier, la date à laquelle a été arrêté le bilan trimestriel des enlèvements.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 54.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a rédigé un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les quantités totales enlevées, exprimées en poids, relatives à chaque libellé, en ce compris les déchets destinés à la valorisation :  
OUI/NON

Ce rapport a mentionné, en particulier, la date à laquelle a été arrêté le bilan trimestriel des enlèvements : OUI/NON

---

### **Qualification / certification du personnel**

#### **Formation du personnel**

L'exploitant dispense une formation à tout le personnel employé sur le parc à conteneurs. Cette formation porte notamment sur l'enseignement :

- des dispositions applicables en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets;
- des techniques de reconnaissance et de gestion des déchets;
- des dispositions en matière de sécurité interne et externe;
- des problèmes environnementaux liés à l'exploitation d'un parc à conteneurs.

Les agents engagés dans un contrat à durée indéterminée doivent bénéficier d'une formation dans un délai maximum de un an après leur engagement.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

---

**Points à contrôler :**

**art. 47, alinéas 1 et 2.**

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à partir du 1er janvier 2004.

L'exploitant a dispensé une formation à tout le personnel employé sur le parc à conteneurs : OUI/NON

Cette formation a porté notamment sur l'enseignement :

- des dispositions applicables en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets :  
OUI/NON
- des techniques de reconnaissance et de gestion des déchets : OUI/NON
- des dispositions en matière de sécurité interne et externe : OUI/NON
- des problèmes environnementaux liés à l'exploitation d'un parc à conteneurs : OUI/NON

Les agents engagés dans un contrat à durée indéterminée ont pu bénéficier d'une formation dans un délai maximum de un an après leur engagement : OUI/NON

